



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Avis du préfet

- Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11;
- Vu l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu la demande de consultation, présentée le 10 novembre 2017 par monsieur le préfet de la région Occitanie relative à l'étude préalable sur l'économie agricole et les mesures de compensation collective du projet de liaison autoroutière Castres - Toulouse ;
- Vu l'avis favorable de la CDPENAF qui s'est tenue le 30 novembre 2017.

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole de l'économie du territoire défini comme perturbé par le projet de liaison autoroutière Castres - Toulouse, lequel présente des exploitations agricoles professionnelles tournées principalement vers des productions à haute valeur ajoutée (grandes cultures, production de semences, production sous signe de qualité ...), et des entreprises dont l'activité est destinée à assurer la production agricole ou la transformation et la commercialisation de ces produits ;

Considérant que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage dans les différentes phases d'étude et de conception du projet a pris en compte la nécessité de réduire l'emprise de l'ouvrage sur les espaces agricoles ;

Considérant que malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation agricole collective ;

Considérant que ces mesures de compensations se mettront en place par le biais de la constitution d'un fonds de compensation destiné à financer des projets collectifs, et dont la gestion est déléguée à un comité de pilotage constitué par une convention tri-partite entre le maître d'ouvrage, l'État et les Chambres d'Agriculture.

En conclusion, j'émetts un avis favorable sur l'étude préalable, sous réserve de la fixation du montant définitif du fonds de compensation, qui devra être fixé ultérieurement à partir du montant de 7 054 € par hectare proposé dans l'étude préalable une fois les surfaces des emprises définitives connues suite aux études qui seront réalisées par le concessionnaire.

Albi, le 20 DEC. 2017
Pour le préfet et par délégation,

**Le directeur départemental
des territoires du Tarn**

François CAZOTTES